

BULLETIN OFFICIEL DES IMPÔTS

DIRECTION GÉNÉRALE DES IMPÔTS

5 F-10-05

N° 37 du 24 FEVRIER 2005

TRAITEMENTS ET SALAIRES. INDEMNITES DE RUPTURE DU CONTRAT DE TRAVAIL OU DU MANDAT SOCIAL. FIXATION DES LIMITES D'EXONERATION DES INDEMNITES DE LICENCIEMENT, DE MISE A LA RETRAITE OU DE CESSATION FORCEE DES FONCTIONS PAR REFERENCE A LA PREMIERE TRANCHE DU TARIF DE L'IMPOT DE SOLIDARITE SUR LA FORTUNE. LIMITES APPLICABLES AUX INDEMNITES PERCUES EN 2005.

(C.G.I., art. 80 duodecies)

NOR: BUD F 05 20215 J

Bureau C 1

1. Conformément au deuxième alinéa du 1 de l'article 80 duodecies du code général des impôts (CGI), la fraction des indemnités de licenciement ou de mise à la retraite exonérée en application du premier alinéa¹, qui correspond au montant légal ou conventionnel desdites indemnités, ne peut être inférieure ni à 50 % de leur montant, ni à deux fois le montant de la rémunération annuelle brute perçue par le salarié concerné au cours de l'année civile précédant la rupture de son contrat de travail, dans la limite de la moitié ou, pour les indemnités de mise à la retraite, du quart de la première tranche du tarif de l'impôt de solidarité sur la fortune (ISF) fixé à l'article 885 U du CGI².

De même, en application du 2 de l'article 80 duodecies déjàcité, les indemnités versées aux mandataires sociaux, dirigeants et personnes visés à l'article 80 ter du CGI en cas de cessation forcée de leurs fonctions, notamment de révocation, sont exonérées dans la limite la plus élevée de 50 % de leur montant ou de deux fois le montant de la rémunération annuelle brute perçue par les intéressés au cours de l'année civile précédant la cessation des fonctions, dans la limite de la moitié de la première tranche du tarif de l'ISF précité².

2. L'article 17 de la loi de finances pour 2005³ relève les limites des tranches du tarif de l'ISF applicable au 1^{er} janvier 2005 en fonction de l'évolution de l'indice des prix hors tabac de 2004 par rapport à 2003 (1,7 %) et prévoit que ces limites sont désormais actualisées chaque année dans la même proportion que la limite supérieure de la première tranche du barème de l'impôt sur le revenu⁴.

- 1 - 24 février 2005

3 507037 P - C.P. n° 817 A.D. du 7-1-1975 B.O.I.

DGI - Bureau L 3, 64-70, allée de Bercy - 75574 PARIS CEDEX 12

Responsable de rédaction : Sylviane MIROUX

I.S.S.N. 0982 801 X

Directeur de publication : Bruno PARENT Impression : S.D.N.C.

82, rue du Maréchal Lyautey - BP 3045 -78103 Saint-Germain-en-Laye cedex



¹ Il est rappelé que cet alinéa exonère pour leur montant total les indemnités de licenciement ou de départ volontaire versées dans le cadre d'un plan social, celles versées au titre d'un licenciement abusif ou irrégulier ainsi que la fraction des indemnités de licenciement ou de mise àla retraite qui n'excède pas le montant légal ou conventionnel.

² Le tarif àretenir est celui en vigueur au 1^{er} janvier de l'année d'imposition (cf. BOI 5 F-8-00 n° 16 et BOI 5 F-16-01 n° 13).

 $^{^3\,\}mathrm{Loi}\:\mathrm{n}^\circ$ 2004-1484 du 30 décembre 2004, Journal officiel du 31 décembre 2004.

⁴ Et arrondies àla dizaine de milliers d'euros la plus proche.

Ainsi, pour 2005, le montant de la première tranche du tarif de l'ISF s'élève à 732 000 €, au lieu de 720 000 € (après arrondissement au 1^{er} janvier 2002) depuis 1997.

3. Par suite, et pour les indemnités perçues en 2005, les limites d'exonération en valeur absolue mentionnées au n° 1 ci-dessus s'établissent à 366 000 € pour les indemnités de licenciement ou de cessation forcée des fonctions et à183 000 € pour celles de mise àla retraite.

Annoter: BOI 5 F-8-00 et 5 F-16-01

La Directrice de la législation fiscale

Marie-Christine LEPETIT